



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Octeville-sur-Mer (76) dans le cadre de la
déclaration de projet relative à la construction d'un centre
médical de gynécologie-obstétrique
et de pédiatrie**

N° MRAe 2021-4290

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 février 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Octeville-sur-Mer approuvé le 3 avril 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4290 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Octeville-sur-Mer (76), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un centre médical de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie, reçue du vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 15 décembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant l'opération objet de la procédure de déclaration de projet, qui consiste en la construction de deux bâtiments voisins, de 465,8 m² et 376,8 m² d'emprises au sol, sur des parcelles de respectivement 2 258 m² et 1 453 m², destinés à accueillir un centre médical de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie où seront assurés des consultations et des soins ;

Considérant l'objet de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Octeville-sur-Mer, qui consiste à modifier son règlement graphique en intégrant l'ensemble des parcelles concernées par l'opération en zone urbaine « Ue » (équipements), sans en modifier le règlement écrit, à la place de la zone urbaine « Uh » (secteur de hameaux), qui couvre une partie du secteur et dont le règlement est incompatible avec la réalisation de l'opération ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU n'est pas localisé dans :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) ou un secteur couvert par un arrêté de protection de biotope ;

- un site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Littoral cauchois* » (FR2300139) localisée à environ 1,7 km, dont l'intégrité ne paraît pas remise en cause par la mise en compatibilité du PLU ;
- un réservoir ou corridor de biodiversité de la trame verte et bleue, telle qu'identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ; le secteur est en revanche plus globalement localisé dans une continuité écologique à rendre fonctionnelle en priorité, ce que l'aménagement du projet devra prendre en compte ;
- un milieu identifié comme humide ou prédisposé à l'être ;
- un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- une zone d'aléa identifiée par un plan de prévention des risques ;
- un site classé ou inscrit ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est localisé à proximité immédiate d'une station d'hydrogène relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, et que toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques qu'elle représente devront être prises, à commencer par les distances réglementaires minimales à respecter avec les limites du site ;

Considérant que le secteur de projet se situe en zone déjà urbanisée de l'agglomération et desservie par le tramway, à proximité d'équipements médicaux existants ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Octeville-sur-Mer (76), dans le cadre de la déclaration de projet relative à la construction d'un centre médical de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Octeville-sur-Mer (76), dans le cadre de la déclaration de projet relative à la construction d'un centre médical de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan mis en compatibilité, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan mis en compatibilité est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.